



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-232

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-018 - 01-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD LA PASTOURELLE à LOURDES (4 pages)	Page 3
R76-2016-12-15-019 - 02-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "KORIAN LE CARMEL" à TARBES (4 pages)	Page 8
R76-2016-12-15-020 - 03-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "CURIE SEMBRES" à RABASTENS DE BIGORRE (4 pages)	Page 13
R76-2016-12-15-021 - 04-ARS arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD EMERAUDE MAUBOURGUET (4 pages)	Page 18
R76-2016-12-15-022 - 05-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN (4 pages)	Page 23
R76-2016-12-15-023 - 06-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "ACCUEIL du FRERE JEAN" GALAN (4 pages)	Page 28
R76-2016-12-15-024 - 07-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD MARIE SAINT FRAI à TARBES (4 pages)	Page 33
R76-2016-12-15-025 - 08-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD CASTELMOULY BAGNERES DE BIGORRE (4 pages)	Page 38
R76-2016-12-15-026 - 09-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD LABASTIDE à LOURDES (4 pages)	Page 43
R76-2016-12-15-027 - 10-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD LA MADONE à LOURDES (4 pages)	Page 48
R76-2016-11-24-039 - 12-DDFiP - convention de délégation de gestion CHORUS tarn (3 pages)	Page 53

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-018

01-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD LA PASTOURELLE à LOURDES

*01- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes
géré par la SARL "Résidence La Pastrouelle".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD La Pastourelle à Lourdes géré
par la SARL « Résidence La Pastourelle »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1998 portant autorisation en vue de la création de 10 lits de section de cure médicale à la Maison de Retraite « La Pastourelle » à Lourdes ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-023-01 du 23 janvier 2008, portant rejet de la demande d'extension de 2 à 14 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendante de l'EHPAD « Résidence la Pastourelle » à Lourdes ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Gérant de la SARL La Pastourelle le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Résidence La Pastourelle », situé à Lourdes (65100), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 87 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
85 places d'hébergement permanent,
2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL Résidence La Pastourelle
N° FINESS EJ : 65 000 156 3

Identification de l'établissement : EHPAD LA PASTOURELLE
N° FINESS ET : 65 000 157 1

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	85
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	2

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur de la SARL La Pastourelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

La Directrice Générale


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Hautes-Pyrénées
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-019

02-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "KORIAN LE CARMEL" à TARBES

*02- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Korian le Carmel" à
Tarbes géré par la SA Korian-Medica.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Korian le Carmel » à TARBES
géré par la SA Korian-Medica**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 17 juillet 1995, portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Carmel » à Tarbes par la Société Anonyme « ALPHAVIE RESIDENCES » 98 rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-52-6 du 21 février 2007, portant autorisation de changement de gestionnaire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Doyenné du Carmel » à Tarbes ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Korian le Carmel » à Tarbes remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président de la SA Korian-Medica le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Korian le Carmel, situé à TARBES (65000), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 93 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
93 places d'hébergement permanent,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA MEDICA FRANCE
N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Identification de l'établissement : EHPAD « KORIAN LE CARMEL »
N° FINESS ET : 65 000 503 6

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement Complet, Internat	93

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le président de la SA Korian-Medica sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Hautes-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-020

03-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "CURIE SEMBRES" à RABASTENS DE BIGORRE

*03- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Curie Sembres" à
Rabastens de Bigorre.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Curie Sembres » à Rabastens
de Bigorre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 portant création d'un établissement public à Rabastens de Bigorre destiné à l'hébergement des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 octobre 2011, relatif à l'EHPAD situé à Rabastens de Bigorre portant la capacité à 149 places dont 4 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Curie Sombres » à Rabastens de Bigorre rempli les conditions de l'article 80-1-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président de l'EHPAD Curie Sombres le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Curie Sombres situé à Rabastens de Bigorre (65140), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 149 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
135 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA,
4 places d'hébergement temporaire,
10 places d'Accueil de Jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Maison de Retraite Curie Sombres
N° FINESS EJ : 65 000 030 0

Identification de l'établissement : EHPAD Curie Sombres à Rabastens de Bigorre
N° FINESS ET : 65 078 077 8

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	135
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de jour	10
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de jour	0

- Article 4 :** L'Etablissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 :** Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, Hautes-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-021

04-ARS arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD EMERAUDE MAUBOURGUET

*04- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence l'Emeraude à
Maubourguet.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD Résidence l'Emeraude à
Maubourguet**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 portant création d'un établissement public à Maubourguet destiné à l'hébergement des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 26 octobre 2015, relatif à l'EHPAD situé à Maubourguet portant la capacité à 82 places dont 80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourguet rempli les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 3 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations formulées par le courrier du 28 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Résidence l'Emeraude situé à MAUBOURGUET (65700), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 82 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
80 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA,
2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD MAUBOURGUET
N° FINESS EJ : 65 078 950 6

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourguet
N° FINESS ET : 65 078 105 7

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet internat	80
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'Etablissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 :** Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

80 2016

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-022

05-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN

*05- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "las Arribas" à Tibiran
Jaunac géré par la Groupe SCAPA à Tarbes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran
Jaunac géré par la Groupe SCAPA à Tarbes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 mars 1990, portant autorisation d'ouverture de la Maison de Retraite LAS ARRIBAS située à Tibiran-Jaunac ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 1992, portant autorisation à porter la capacité de l'établissement de 80 à 85 lits ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 5 janvier 2009, autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD de Loures Barousse vers l'EHPAD Las Arribas de Tibiran Jaunac
- Vu** l'arrêté conjoint du 27 janvier 2009, autorisant le transfert de 27 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Las Arribas » de Tibiran Jaunac vers l'EHPAD de Saint-Laurent-de-Neste ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD «Las Arribas» à Tibiran Jaunac remplit les conditions de l'article 80-1-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Directeur Général du Groupe SCAPA le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRETERENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Las Arribas, situé à Tibiran Jaunac (65150), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
62 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Groupe SCAPA
N° FINESS EJ : 65 078 614 8

Identification de l'établissement : EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac
N° FINESS ET : 65 078 377 2

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Âgées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	62
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 62 places

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur Général du Groupe SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

 La Directrice Générale
Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie - Hautes-Pyrénées
et de la Santé Occitanie
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-023

06-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "ACCUEIL du FRERE JEAN" GALAN

*06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Accueil du Frère Jean"
à Galan géré par l'Association Accueil du Frère Jean.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à
Galan géré par l'Association Accueil du Frère Jean**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2002-259-8 du 16 septembre 2002, autorisant la transformation de la Maison de Retraite «Accueil du Frère Jean» à Galan en E.H.P.A.D. (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) sur la totalité de sa capacité autorisée, soit 80 lits ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-319-14 du 14 novembre 2008, portant extension de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'Accueil du Frère Jean, 2, rue du Frère Jean à Galan ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président de l'Association Accueil du Frère Jean le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Accueil du Frère Jean, situé à Galan (65330), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
80 places d'hébergement permanent,
4 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Accueil Frère Jean
N° FINESS EJ : 65 000 049 0

Identification de l'établissement : EHPAD Accueil du Frère Jean
N° FINESS ET : 65 078 380 6

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	4

Article 4 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 :** Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le président de l'Association Accueil Frère Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

La Directrice Générale


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie des Hautes-Pyrénées
et pour le D.D.A.S.
Le Directeur Général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

06-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD "ACCUEIL du FRERE JEAN" GALAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-024

07-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD MARIE SAINT FRAI à TARBES

*07- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marie-Frai à Tarbes
géré par l'Association Notre Dame des Douleurs.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes géré
par l'Association Notre Dame des Douleurs**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2010, portant création de 2 places d'hébergement en sus de la capacité de l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 10 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la Présidente de l'Association « Notre Dame des douleurs » le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes (65000), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 112 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
110 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA
2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association des Filles de Notre Dame des Douleurs
N° FINESS EJ : 65 078 621 3

Identification de l'établissement : EHPAD « Marie Saint-Frai »
N° FINESS ET : 65 078 383 0

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	110
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'Etablissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 :** Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**



La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie Hautes-Pyrénées
et par délégation

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-025

08-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD CASTELMOULY BAGNERES DE BIGORRE

*08- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Castelmouly" à
Bagnères de Bigorre géré par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD «Castelmouly» à Bagnères de
Bigorre géré par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 8 novembre 2010, portant la capacité à 152 places de l'EHPAD « Castelmouly » à Bagnères de Bigorre ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Castelmouly situé à Bagnères de Bigorre (65201), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 152 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
142 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places,
2 places d'hébergement temporaire,
8 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre
N° FINESS EJ : 65 078 016 6

Identification de l'établissement : EHPAD Castelmouly
N° FINESS ET : 65 078 580 1

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	142
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de Jour	8
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 4 : L'Etablissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Président du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**


La Directrice Générale
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Langue-Rouge-Haut-Pyrénées
et de la Région
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-026

09-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation - EHPAD LABASTIDE à LOURDES

*09- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Labastide" à Lourdes
géré par le Centre Hospitalier de Lourdes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD «Labastide» à Lourdes géré
par le Centre Hospitalier de Lourdes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1987 portant autorisation de création d'une section de cure médicale à la maison de retraite, à hauteur de 45 lits (sur 110 lits au total) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 10 juillet 2014, portant réduction de la capacité de l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président du Centre Hospitalier de Lourdes le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Labastide situé à Lourdes (65107), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 152 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
137 places d'hébergement permanent dont 14 lits d'UHR,
2 places d'hébergement temporaire,
13 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Lourdes
N° FINESS EJ : 65 078 015 8

Identification de l'établissement : EHPAD LABASTIDE
N° FINESS ET : 65 078 665 0

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet internat	123
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de jour	13
962	Unités d'hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	11	Hébergement complet internat	14

Article 4 : L'Etablissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Président du Centre Hospitalier de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

 **La Directrice Générale**
Présidente Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-027

10-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD LA MADONE à LOURDES

*07- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Madone à Lourdes
géré par l'Association "La Gerbe".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD La Madone à Lourdes géré par
l'Association « La Gerbe »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-97-12 du 7 avril 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite La Madone à Lourdes en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président de l'Association La Madone le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Résidence La Madone, situé à LOURDES (65100), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
45 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « La Gerbe »
N° FINESS EJ : 65 000 090 4

Identification de l'établissement : EHPAD LA MADONE A LOURDES
N° FINESS ET : 65 078 845 8

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Âgées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	45

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées, et le président de l'Association « La Madone » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **15 DEC. 2016**

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-039

12-DDFiP - convention de délégation de gestion CHORUS tarn

12- convention de délégation de gestion CHORUS entre la direction Départementale des finances Publiques du Tarn "délégant", et la direction Régionale des finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne "délégataire".

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 2 novembre 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn**, représentée par la **directrice du pôle Pilotage et Ressources**, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne**, représentée par la **directrice du pôle Pilotage et Ressources**, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes

- 156 " gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ",
- 218 " conduite et pilotage des politiques économiques et financières ",
- 309 " entretien des bâtiments de l'Etat "
- 723 " dépenses immobilières "

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

2. Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants:

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

3. Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

4. Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

5. Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

6. Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

7. Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

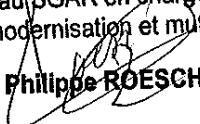
Le présent document prendra effet à compter du 2 novembre 2016. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse, le 24 NOV. 2016..

Le délégant, La directrice du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du département du Tarn. OSD par délégation du Préfet du département du Tarn en date du 02 novembre 2016  Katrin MEYER	Le délégataire, La directrice du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute- Garonne,  Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON
Visa de Monsieur le Préfet du département du Tarn le 03 novembre 2016  Jean-Michel MOUGARD	Visa de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation, l'Adjoint au SGAR en charge du pôle moyens, modernisation et mutualisations  Philippe ROESCH